

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20332776

Déposé
11-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0750553534

Nom

(en entier) : **RC MENUISERIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Vigneron (RT) 12
: 6043 Ransart**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque, exerçant sa fonction dans la S.P.R.L. « Emmanuel LAMBIN & Bénédicte COLLARD, Notaires Associés », dont le siège est à 6140 Fontaine-l'Evêque, rue de Forchies, 8, le **10 juillet 2020** :

A COMPARU :

Monsieur **CARLINI Rémy** Freddy Christian, né à Braine-l'Alleud le 18 juin 1982 ...(...)... époux de Madame DECEUSTER Béatrice, domicilié à Charleroi (Ransart), rue du Vigneron, 12.

...(...)...

Lequel Nous a requis d'acter qu'il constitue une société à responsabilité limitée et de dresser l'acte authentique des statuts de celle-ci.

...(...)...

SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET APPORTS

Conformément à l'article 5:8. CSA, le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Le comparant déclare souscrire les CENT (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de TRENTE-CINQ (35) euros chacune, soit au total pour TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) euros.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) euros, a été déposé sur le compte spécial BE56 7320 5511 9188 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC BANQUE.

Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a, par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) euros.

Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Ensuite, le comparant arrête les statuts de la société comme suit:

STATUTS**TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée en abrégé SRL.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée **RC MENUISERIE**.

...(…)...

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région.

La société peut par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les activités suivantes :

- sciage, rabotage et façonnage du bois ;
- fabrication de placage et de panneaux de bois ;
- fabrication d'objets divers en bois ;
- fabrication de meubles de cuisine ;
- mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile ;
- travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération ;
- travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques ;
- travaux d'installation générale ;
- montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc. ;
- montage de cloisons mobiles; revêtement de murs, de plafonds etc., en bois ou en matière plastique ;
- montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc., en bois ou en matière plastique
- montage de serres, de vérandas etc., en bois ou en matière plastique ;
- montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, etc.
- montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique
- montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique ;
- montage de serres, de vérandas, etc., métallique ;
- montage de menuiseries extérieures et intérieures en matière plastique ;
- installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, ..., en verre ;
- pose de revêtements en bois de sols et de murs ;
- vitrerie ;
- autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a. ;
- nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
- exécution de travaux de rejointoiement ;
- commerce de gros d'appareils électroménagers ;
- commerce de détail d'appareils électroménagers ;
- fabrication de salles à manger, de salons, de chambres à coucher et de salles de bains.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans

lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.
La société peut être outre administrateur ou liquidateur.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour durée illimitée.

TITRE DEUXIEME – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 6. APPORTS

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

...(…)...

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12. ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.
Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire pour toute la durée de la société, Monsieur CARLINI Rémy Freddy Christian, né à Braine-l'Alleud le 18 juin 1982, domicilié à 6043 Charleroi, rue du Vigneron, 12.

ARTICLE 13. POUVOIRS

Chaque administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 14. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 15. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 16. GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

...(...)

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le premier lundi du mois de juin à vingt heures trente au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

ARTICLE 19. DELIBERATIONS

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier 2020 et finit le 31 décembre de chaque année.

...(...)

ARTICLE 24. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...(...)

ARTICLE 28. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

...(...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, déclare que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, pour se terminer le 31 décembre 2021.

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2022.

3) ADRESSE DU SIEGE

L'adresse du siège est situé à 6043 Ransart, rue du Vigneron, 12.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5) REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2020 par Monsieur Remy CARLINI au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les opérations accomplies par Monsieur Remy CARLINI et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 2:2 CSA, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

7) ADRESSE ELECTRONIQUE

L'adresse électronique de la société est info@rc-menuiserie.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Déposé en même temps:

-expédition de l'acte ;

-statuts initiaux déposés dans la base de données des statuts via FEDNOT ;

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.